



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Garantie sur le financement de commandes

Avertissement d'ordre général

La présente « foire aux questions » (« FAQ ») a pour objet de faciliter l'accès au dispositif de financement de commandes garanti par l'Etat en apportant des réponses à un maximum de questions que sont susceptibles de se poser les professionnels et les entreprises le sollicitant, et les sociétés d'affacturage qui le mettent en place.

En particulier, cette FAQ interprète ou précise certains aspects des textes régissant ce dispositif, à savoir le VI quater de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 et l'arrêté du 4 septembre 2020 pris en application de cet article.

Il est précisé que cette FAQ ne crée aucun critère supplémentaire d'éligibilité au financement de commandes garanti par l'Etat par rapport à ceux qui sont fixés par les textes précités, et par conséquent ne doit pas être réputée comporter de critères dont la vérification, par les sociétés d'affacturage au titre de l'octroi du financement ou par l'Etat, ou son agent Bpifrance, au titre de sa garantie, serait nécessaire à établir l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un bénéficiaire quelconque à ce financement, alors même que lesdits critères n'auraient été institués ni par la loi ni par l'arrêté susmentionné.

Rappel du cadre

Dans le cadre du fonctionnement habituel d'un contrat d'affacturation, la société d'affacturation (factor) met à disposition de son client, une entreprise ou un professionnel, un financement en contrepartie de la cession des factures de ce client qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le contrat. Cela permet à l'entreprise de percevoir immédiatement les sommes correspondant aux factures émises sans attendre leur paiement par son acheteur/donneur d'ordre. Cela lui permet de se prémunir également contre d'éventuels délais de paiement de ce dernier ou encore son risque de défaut si elle souscrit à une assurance-crédit ou à l'option de garantie contre les impayés proposés par le factor.

Le financement de commandes, garanti par l'Etat, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturation « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. Cette opération de financement en amont des factures, plus risquée, n'est possible que parce que l'Etat apporte sa garantie au factor sur les sommes qu'il met ainsi à disposition jusqu'à l'émission des factures.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'Etat. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement.

Une fois le contrat comportant l'option de financement des commandes conclu entre le factor et son client, l'entreprise ou le professionnel est conduit à céder par avance au factor ses commandes fermes puis les factures liées qu'il émettra, pourvues qu'elles soient éligibles au contrat. Il obtient en contrepartie un financement correspondant à une fraction du montant unitaire des commandes qu'il apportera au factor.

Dès que les commandes donneront lieu à l'émission de factures, et pourvu que celles-ci soient éligibles au financement par le factor selon les termes du contrat d'affacturation, le factor acceptera ces factures, prolongera ainsi le délai de mise à disposition des sommes lors de l'émission de la commande, tout en pouvant être amené à les compléter le cas échéant, et les portera jusqu'au recouvrement des sommes dues par l'acheteur/donneur d'ordre au titre des factures, exactement dans les mêmes conditions que pour un financement d'affacturation classique. Cette deuxième partie du contrat ne sera pas couverte par la garantie de l'Etat, mais le factor pourra notamment recourir aux politiques de couvertures habituelles comme l'assurance-crédit.

L'Etat n'impose pas d'autre limite au montant des commandes que les entreprises et les professionnels peuvent ainsi se faire financer, que celles qui découleront de l'analyse par le factor et de sa discussion avec son client.

Une fois le montant maximum convenu, le client sera amené à attester que ce montant est inférieur à son besoin de trésorerie estimé sur 18 ou 12 mois. Cette attestation vise à remplir une condition formelle fixée par la Commission européenne, mais ne donnera lieu à aucune contre-expertise, ni vérification de la part des factors ou de l'Etat, compte tenu du caractère très incertain des estimations de besoin de trésorerie à un an et au-delà. Un modèle de cette attestation a été communiqué par l'Etat aux factors en vue d'une application systématique et uniforme.

Ces nouveaux financements bénéficiant de la garantie de l'Etat pourront être consentis jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Compte tenu de la mécanique de la prise de relais par les opérations d'affacturation, ils auront des maturités calées par rapport aux dates prévues pour l'émission des factures correspondant à ces commandes et en tout état de cause leur date d'échéance finale ne pourra pas dépasser le 30 juin 2021, date fixée par la loi.

La commission de garantie perçue par l'Etat auprès des factors et qu'ils répercuteront sur les clients aura pour assiette le montant de l'autorisation de financement indépendamment de l'utilisation par tirages successifs.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les factors prennent les engagements suivants :

- Distribuer largement cette nouvelle offre auprès de leur clientèle actuelle afin de rendre possible le préfinancement d'un maximum de factures futures et contribuer ainsi à la relance de l'activité ;
- Ouvrir largement la possibilité à de nouveaux clients de souscrire des contrats d'affacturage dotés de cette option de financement des commandes ; et examiner pour ce faire toutes les sollicitations en ce sens émanant d'éventuels nouveaux clients ;
- Ne pas restreindre l'accès à cette offre à des entreprises dont la notation Ficen ou notation interne équivalente serait systématiquement plus solide que pour accéder aux offres d'affacturage avant la crise liée au covid ; cela implique de proposer cette offre largement aux entreprises notées jusqu'à 5+ et y compris jusqu'à des entreprises notées 7 ;
- Ne prendre aucune autre garantie ou sureté – en particulier ne pas constituer de fonds de garantie – au titre des financements de commandes (sans préjudice des modalités normales de couverture du risque sur le financement des factures, qui lui ne sera pas couvert par la garantie de l'Etat) ;
- Maximiser la quotité financée du montant unitaire des commandes, et en tout état de cause viser dans toute la mesure du possible la quotité financée habituellement s'agissant des factures ;
- Proposer, dans le respect de l'autonomie de leur politique commerciale, un dispositif tarifaire attractif et simple pour le financement des commandes, en vue de faciliter l'accès des clients à cette nouvelle offre, et de refléter la réduction du risque apportée par la garantie de l'Etat ;
- Prêter une attention particulière aux demandes émanant des TPE et PME dans les secteurs de l'industrie, du commerce de gros et du bâtiment, construction, et travaux publics, et plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement ;
- Limiter dans le cas général les critères d'éligibilité ou d'exigence de documentation à ce qui est habituellement pratiqué pour les financements d'affacturage.

Sommaire des questions

Eligibilité

1. Quelles formes d'entreprises sont éligibles à ce financement ? Y a-t-il des conditions fixées sur les donneurs d'ordre / acheteurs ?
2. Comment s'appliquent la condition de ne pas faire l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 ? et les critères d'entreprises en difficulté au sens communautaire pour apprécier l'éligibilité d'une entreprise au présent dispositif ?
3. A quel moment et selon quelle forme la cession de créance à laquelle le financement garanti donne lieu doit-elle intervenir ?
4. Quelles sont les qualités que doivent présenter les commandes pour donner lieu au financement garanti ?
5. Quelles sont les qualités que doivent présenter les factures ?

Procédure d'octroi

6. Par comparaison avec les PGE, la procédure d'octroi est-elle différente pour les grandes entreprises et les PME-ETI ?
7. Par comparaison avec les PGE, existe-t-il un montant maximum de commandes finançables par entreprise ? Faut-il appliquer une règle de cumul quelconque avec les montants obtenus au titre des PGE ?
8. Par comparaison avec les PGE, la commission de garantie et la quotité garantie sont-elles différentes selon la taille de l'entreprise bénéficiaire du financement ? Le cas échéant, comment identifier à quelle catégorie appartient une entreprise donnée ?
9. A quelle date le dernier décaissement de fonds au bénéfice de l'entreprise et au titre du dispositif garanti pourra-t-il intervenir ?
10. Une entreprise qui sollicite un financement de commande est-elle obligée d'accepter le contrat-cadre avec le volet affacturation ?

Caractéristiques du financement

11. Les textes évoquent le terme de « financement » : quelle forme ces financements peuvent-ils prendre ?
12. Quelle est la date d'échéance finale et quelles sont les échéances intermédiaires de la ligne de financement ?
13. Les factors constitueront-ils un fonds de garantie pour les financements des commandes et pour les financements des factures ?
14. Quelle sera la quotité financée des montants des commandes ?
15. Quelles sont les clauses d'exigibilités que les contrats peuvent prévoir au titre des financements mis à disposition pour les commandes ?
16. Les financements obtenus par l'entreprise ou le professionnel au titre des commandes financées sont-ils libres d'utilisation ?
17. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des financements de commande garantis par l'Etat et des contrats d'affacturation « augmentés » dans lesquels ils s'inscrivent. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués ?
18. Est-il possible pour une entreprise ou professionnel de souscrire à plusieurs de ces contrats, ou à un contrat avec plusieurs factors ?
19. Les factors peuvent-ils céder les lignes de financement et/ou les contrats qu'ils détiennent vis-à-vis d'une entreprise ou professionnel donné ? Peuvent-ils céder les créances qu'ils acquièrent au titre de ces contrats ?

Caractéristiques de la garantie

20. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?
21. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie ?
22. Si au cours de la vie de la ligne de financement couverte par la garantie le montant de celle-ci est revu, ou la date d'échéance finale est revue, qu'en est-il de la prime de garantie ?
23. Les contrats prévoient-ils la possibilité d'une compensation de créances au moyen des disponibilités éventuelles sur les comptes courants de l'entreprise bénéficiaire au titre du contrat-cadre ?

Eligibilité

1. Quelles formes d'entreprises sont éligibles à ce financement ?

Y a-t-il des conditions fixées sur les donneurs d'ordre / acheteurs ?

Il faut distinguer d'un côté l'entreprise bénéficiaire du financement, qui est l'entreprise qui reçoit la commande, ou à qui un marché est attribué, et d'un autre côté l'entreprise qui passe la commande ou le marché, et qui est l'acheteur ou le donneur d'ordre.

Dans les deux cas, est entendu par entreprise toute entité quelle que soit sa forme juridique, publique ou privée, qui a une activité économique.

Pour les bénéficiaires du financement garanti, sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31/12/2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.

Pour les donneurs d'ordre / acheteurs, il n'y a pas d'exclusion particulière autre que celles prévues au contrat.

Dans tous les cas, il est rappelé que les factors pourront accepter ou refuser l'octroi du présent dispositif à une entreprise le sollicitant.

2. Comment s'appliquent la condition de ne pas faire l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 ? et les critères d'entreprises en difficulté au sens communautaire pour apprécier l'éligibilité d'une entreprise au présent dispositif ?

D'une première part, la loi et l'arrêté précisent que sont éligibles au dispositif, notamment, les entreprises qui, au 31 décembre 2019, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou n'étaient pas en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du financement de commandes.

Aussi, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation.

Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les factors de nouveaux financements garantis par l'Etat.

D'autre part, le traitement qui est fait, s'agissant des entreprises bénéficiaires des financements garantis, de la question de l'entreprise en difficulté au sens communautaire, est le même que pour les PGE (voir question 2 au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>).

Parmi les critères définissant une « entreprise en difficulté » au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, le dispositif juridique (loi et arrêté) français qui fonde la garantie de l'Etat aux financements de commande par les factors n'en mentionne qu'un seul ayant trait aux procédures collectives : le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Cela signifie qu'un factor qui octroie un financement à une entreprise – quelle que soit sa taille - dont, par exemple, les fonds propres sont négatifs au 31/12/2019, ou inférieurs à la moitié de son capital

social, ne s'expose en aucune manière à une éventuelle annulation ou déchéance de la garantie de l'Etat sur ce seul motif.

Dans la perspective de vérifications éventuelles par les factors de la situation de leurs clients, ETI et grandes entreprises notamment, au regard de ces règles, il convient de noter que la définition d'entreprises en difficulté au sens communautaire au 31/12/2019 peut porter sur l'ensemble des critères pour le groupe consolidé auquel la société financée appartient ou, si cela est plus favorable, pour la ou les seule(s) entité(s) sociale(s) directement financée(s).

Il est rappelé aux professionnels et aux entreprises, bénéficiaires de l'aide que constitue le financement de commandes garanti par l'Etat au regard du droit européen, qu'une aide incompatible pourra faire, le cas échéant et pour la seule part qui serait déclarée incompatible, l'objet d'une demande de récupération de la part des autorités européennes compétentes.

Les contrats de financement pourront comprendre une information du client en ce sens.

Pour éviter tout doute, si une entreprise est en difficulté au 31/12/2019, mais ne l'est plus au moment de l'octroi du financement garanti (par exemple dans le cas où elle a reconstitué ses fonds propres début 2020), alors elle est tout à fait éligible au dispositif.

3. A quel moment et selon quelle forme la cession de créance à laquelle le financement garanti donne lieu doit-elle intervenir ?

La cession de la créance correspondant à la commande (il s'agit d'une créance future qui naîtra au moment de l'émission de la ou des factures liées à cette commande) intervient dans un délai fixé par les contrats d'affacturage et au plus tard 30 jours après la date d'émission de la commande.

Cette cession prend les formes d'une cession Dailly, régie par les dispositions des articles L313-23 et suivants du code monétaire et financier.

4. Quelles sont les qualités que doivent présenter les commandes pour donner lieu au financement garanti ?

Les commandes doivent être confirmées par l'entreprise ou le professionnel qui les reçoit. Elles doivent être fermes et définitives. Pour les commandes dont le montant unitaire excède 500 000 euros ou l'équivalent en devises, le factor s'assure que la commande est écrite et documentée et vérifie les termes de cette commande auprès du donneur d'ordre sauf dans le cas où le contrat d'affacturage est confidentiel.

Les marchés attribués, publics ou privés, sont considérés comme des commandes éligibles au présent dispositif.

Des critères d'éligibilité appliqués d'ordinaire aux factures dans le cadre des financements d'affacturage classique, peuvent être appliqués par les factors au moment de l'émission des commandes, et des vérifications des éléments déclarés par les entreprises bénéficiaires peuvent être menées dans le cadre d'une approche par les risques de la part des factors.

5. Quelles sont les qualités que doivent présenter les factures ?

Le contrat-cadre conclu entre le factor et l'entreprise bénéficiaire des financements, prévoit le financement des commandes éligibles ainsi que le financement des factures éligibles à un financement d'affacturage, ce qui inclut les factures qui sont liées aux commandes financées au titre du même contrat ainsi que les factures qui ne sont pas liées à ces commandes et qui sont alors financées dans les mêmes conditions qu'habituellement.

Il est précisé que les factures de « situation » sont considérées comme des factures éligibles au présent dispositif.

Procédure d'octroi

6. Par comparaison avec les PGE, la procédure d'octroi est-elle différente pour les grandes entreprises et les PME-ETI ?

Non.

Les grandes entreprises qui ne peuvent obtenir de PGE qu'après décision individuelle par arrêté du Ministre pourront obtenir des financements de leurs commandes reçues au titre du présent dispositif sans arrêté individuel du Ministre. Cela étant, les lignes de financement dont le montant unitaire dépasse 300 millions d'euros ou l'équivalent en devises devront être pré-notifiées pour information à l'Etat au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue pour la mise en place dudit financement.

Dans tous les cas, la notification de la mise en place du financement emportera automatiquement octroi de la garantie de l'Etat sous réserve que les critères d'éligibilité prévus par la loi et l'arrêté sont respectés.

7. Par comparaison avec les PGE, existe-t-il un montant maximum de commandes finançables par entreprise ? Faut-il appliquer une règle de cumul quelconque avec les montants obtenus au titre des PGE ?

Non.

8. Par comparaison avec les PGE, la commission de garantie et la quotité garantie sont-elles différentes selon la taille de l'entreprise bénéficiaire du financement ? Le cas échéant, comment identifier à quelle catégorie appartient une entreprise donnée ?

Oui, les mêmes barèmes que pour le PGE s'appliquent s'agissant des commissions de garantie (*prorata temporis* sur la période comprise entre la conclusion du contrat de financement de commandes et le 30 juin 2021) et des quotités garanties. Par conséquent, les ETI et les grandes entreprises doivent être identifiées pour leur appliquer les quotités garantie et primes de garantie correspondant à leur taille.

Pour cela, les règles établies dans le cadre du PGE pour les mêmes questions d'identification s'appliquent [insérer un lien vers la FAQ PGE].

9. A quelle date le dernier décaissement de fonds au bénéfice de l'entreprise et au titre du dispositif garanti pourra-t-il intervenir ?

Les commandes devront être cédées au plus tard le 31 décembre 2020 et les financements mis à disposition à leur titre devront être décaissés au plus tard le 31 décembre 2020 également.

10. Une entreprise qui sollicite un financement de commande est-elle obligée d'accepter le contrat-cadre avec le volet affacturation ?

Oui.

Le contrat permettant le financement des commandes ne peut intervenir que dans le cadre d'un contrat « bout en bout » prévoyant d'emblée l'étape de financement des factures, étape correspondant au fonctionnement habituel du contrat d'affacturation.

Toutefois les clauses d'éligibilité des factures s'appliqueront normalement pour cette seconde phase du contrat, ce qui pourra conduire éventuellement à ce qu'au sein du contrat certaines commandes soient financées alors qu'une portion des factures issues de ces commandes ne le seront pas.

Caractéristiques du financement

11. Les textes évoquent le terme de « financement » : quelle forme ces financements peuvent-ils prendre ?

Les financements garantis seront, pour chaque client d'un factor, une ligne de financement rechargeable avec un montant maximum autorisé qui pourra être révisé au gré des besoins et une date d'échéance finale maximale qui ne pourra pas dépasser le 30 juin 2021.

Il s'agira de lignes de financements qui devront être remboursées, soit par la prise de relai par le même factor au titre du financement des factures qui seront émises sur les commandes – financements qui ne seront pas garantis par l'Etat – soit par l'exigibilité des sommes restant dues auprès du bénéficiaire du financement, et le cas échéant compensation par les disponibilités des comptes de ce dernier auprès du factor au titre du même contrat.

12. Quelle est la date d'échéance finale et quelles sont les échéances intermédiaires de la ligne de financement ?

En tant que ligne rechargeable, cette ligne de financement aura des échéances « intermédiaires » qui seront toutes calées sur la date prévue pour l'émission des factures correspondant aux commandes financées. Et en tout état de cause, la date d'échéance finale de la ligne de financement ne pourra pas dépasser le 30 juin 2021.

13. Les factors constitueront-ils un fonds de garantie pour les financements des commandes et pour les financements des factures ?

Le factor ne prendra pas de « garantie » supplémentaire sur les financements apportés en contrepartie des commandes.

Il conserve toutefois la possibilité de compensation avec les disponibilités éventuelles mentionnée supra, ainsi que la possibilité de prendre des garanties sur les financements des factures, comme il peut le faire d'ordinaire dans le cadre d'un contrat d'affacturage, ces financements n'étant pas couverts par la garantie de l'Etat.

14. Quelle sera la quotité financée des montants des commandes ?

Fort de la garantie de l'Etat, le factor pourra maximiser la quotité financée par rapport au montant unitaire de la commande. Cette quotité ne pourra en revanche pas dépasser la quotité finançable au titre des financements d'affacturage classique qui prendront le relai une fois la facture émise.

15. Quelles sont les clauses d'exigibilités que les contrats peuvent prévoir au titre des financements mis à disposition pour les commandes ?

Le financement peut faire l'objet d'une exigibilité anticipée dans le cadre de l'application de toute clause prévue à cet effet dans le contrat-cadre.

16. Les financements obtenus par l'entreprise ou le professionnel au titre des commandes financées sont-ils libres d'utilisation ?

L'Etat ne préempte pas les possibilités d'utilisation des fonds mis à disposition dans le cadre du présent dispositif.

Des clauses convenues entre l'entreprise et le factor peuvent toutefois les encadrer, et il est attendu une mobilisation des fonds aux fins du financement de la production des commandes génératrices d'activité et d'emploi en France.

17. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des financements de commande garantis par l'Etat et des contrats d'affacturage « augmentés » dans lesquels ils s'inscrivent. Quels seront les taux d'intérêt pratiqués ?

Afin de faciliter l'accès des clients à cette nouvelle offre, et de refléter la réduction du risque apportée par la garantie de l'Etat, les factors de l'ASF, dans le respect de l'autonomie de leur politique commerciale, s'engagent à proposer un dispositif tarifaire attractif et simple pour le financement des commandes.

Pour cela, la tarification du financement des commandes ne comprendra que les deux éléments suivants :

1. une commission hors prime de garantie (exprimée en pourcentage de l'encours financé) correspondant aux coûts de la ressource et aux frais de développement et de gestion de la nouvelle offre pour les factors ;
2. une commission répercutant strictement le coût de la prime de garantie que les factors versent à l'Etat (exprimée en pourcentage de l'autorisation maximum).

Les factors s'engagent ainsi à ne pas appliquer au financement des commandes la commission d'affacturage (exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires cédé) qui s'applique habituellement dans le cadre d'un contrat d'affacturage, et à ce que les coûts résultant de l'application des deux commissions définies aux 1) et au 2), s'avèrent pour chaque client significativement inférieurs aux coûts du contrat d'affacturage classique avec le même factor.

18. Est-il possible pour une entreprise ou professionnel de souscrire à plusieurs de ces contrats, ou à un contrat avec plusieurs factors ?

Oui, exceptionnellement, pour autant que cela soit prévu contractuellement et que notamment soient bien définis les donneurs d'ordres ou acheteurs entrant dans le champ d'application de chaque contrat.

19. Les factors peuvent-ils céder les lignes de financement et/ou les contrats qu'ils détiennent vis-à-vis d'une entreprise ou professionnel donné ? Peuvent-ils céder les créances qu'ils acquièrent au titre de ces contrats ?

C'est uniquement possible dans les conditions prévues dans l'arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement au titre de ce dispositif.

Caractéristiques de la garantie

20. Sur quelle assiette est calculée la prime de garantie ?

Les primes représentant le coût de la garantie de l'Etat sont calculées sur le plafond de financement qui correspond au montant maximal de l'autorisation de la ligne de financement couverte par la garantie jusqu'au 30 juin 2021. L'assiette de calcul ne tient donc pas compte des utilisations (ie. décaissements) au sein de ce plafond.

21. Quand interviendra le prélèvement des primes de garantie ?

Les primes représentant le coût de la garantie de l'Etat, qui ont vocation à être supportées par le bénéficiaire du financement, sont perçues pour la quotité garantie par Bpifrance auprès du factor, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat lors de la mise en place du financement, indépendamment des dates de cession effective des créances professionnelles et de l'utilisation effective de la ligne.

En conséquence, le prélèvement correspondant est effectué auprès du client à l'ouverture du contrat.

22. Si au cours de la vie de la ligne de financement couverte par la garantie le montant de celle-ci est revu, ou la date d'échéance finale est revue, qu'en est-il de la prime de garantie ?

Si le montant maximum de la ligne de financement est revu à la hausse le montant des primes de garantie est revu à la hausse en conséquence et sera perçu dès que les nouvelles modalités de la ligne de financement seront effectives. En revanche, les primes déjà perçues par l'Etat ne sont en aucun cas restituées.

23. Les contrats prévoient-ils la possibilité d'une compensation de créances au moyen des disponibilités éventuelles sur les comptes courants de l'entreprise bénéficiaire au titre du contrat-cadre ?

Dans le contrat-cadre qui prévoira notamment la possibilité de financer les commandes, une clause prévoira qu'en l'absence de transformation des commandes en factures, et/ ou en cas d'exigibilité de la ligne de financement des commandes, le factor procédera de plein droit à la compensation des créances qu'il détient sur le client.